



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Combles (80)  
Étude d'impact d'avril 2025**

n° MRAe 007682/A P

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Combles, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 22 octobre 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 novembre 2025 :*

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).**

**L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).**

## Avis

### I. Présentation du projet

La société Kroma 15, filiale de la société Mozaïk Energies, projette la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Combles, dans le département de la Somme. Celui-ci, d'un seul tenant, s'implante au sein d'une surface clôturée totale de 3,76 hectares, pour une puissance totale de 4,303 MWc<sup>1</sup> et une production annuelle estimée à 4,3 GWh.

Le projet s'implante à l'écart du bourg, au nord-est, au lieu-dit Les Pommiers, dans une zone enclavée entre deux infrastructures de transport majeures (ligne TGV à l'ouest et autoroute A1 à l'est), sur des terrains mêlant au nord une ancienne zone d'extraction utilisée aujourd'hui comme un dépôt sauvage et au sud un espace cultivé d'environ 0,7 hectare.

*Configuration de l'aménagement projeté (page 197 du fichier étude d'impact)*



L'installation sera composée de 119 tables de panneaux photovoltaïques, pour un total de 6 723 modules d'une puissance unitaire d'environ 640 Wc et d'une surface unitaire de 2,7 m<sup>2</sup>. La technologie utilisée par les modules n'est pas encore arrêtée, considérant les évolutions technologiques pouvant intervenir.

1 Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

Les tables seront fixées au moyen de pieux battus. Elles seront fixes, inclinées à 15° et orientées vers le sud. Elles seront positionnées à une hauteur minimale de 1,1 mètre et une hauteur maximale de 3,1 mètres ; la distance inter-rang sera de 2,5 mètres (page 196 du fichier étude d'impact).

Le projet implique par ailleurs l'aménagement d'un poste de livraison (20,8 m<sup>2</sup>), d'un poste de conversion (14,4 m<sup>2</sup>), d'un container de stockage de batteries pour optimiser l'injection de l'électricité sur le réseau (13,26 m<sup>2</sup>), d'une citerne incendie (60 m<sup>3</sup>), de pistes lourdes empierrees pour accéder aux locaux techniques, de pistes enherbées en périphérie, d'une clôture grillagée d'environ deux mètres de hauteur sur environ 870 mètres comprenant des passages à petite faune et d'un portail au sud du site.

Un raccordement préférentiel est envisagé sur le poste source de Péronne, à environ 8,6 kilomètres du site d'implantation (page 202 du fichier étude d'impact). L'étude précise que le lieu et le tracé du raccordement final ne seront connus qu'après obtention d'une proposition technique et financière du gestionnaire du réseau de distribution, dont la demande ne peut être réalisée qu'après obtention de l'autorisation environnementale. L'étude ne propose aucun tracé hypothétique. Le dossier précise toutefois que le tracé privilégiera un enfouissement en bordure de voirie (page 225 du fichier volet faune flore).

La durée d'exploitation du parc est estimée au minimum à 20 ans (page 208 du fichier étude d'impact), avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation. Le pétitionnaire indique que l'opération de démantèlement consistera autant au démontage des panneaux qu'à l'évacuation des locaux techniques et au retrait des câbles enfouis pour retrouver l'état initial du terrain (page 208 du fichier étude d'impact) ; les filières de recyclage adéquates seront retenues pour chaque type de matériau.

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du parc photovoltaïque de Combles et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.

Il est toutefois rappelé au pétitionnaire que le raccordement externe constitue un élément indissociable du projet dont il s'agit d'étudier attentivement les impacts. Un tracé hypothétique est attendu en complément, agrémenté d'une première évaluation des impacts. Une fois le tracé définitif du raccordement confirmé, il conviendra alors d'actualiser l'évaluation des impacts, en particulier si des espaces à enjeux sont concernés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de l'application des mesures ERC et de la preuve de leur efficacité par le suivi. Il est recommandé qu'un suivi supplémentaire à N+3 ou N+5 soit effectué. Si les suivis montrent une insuffisance, des mesures correctives devront être apportées. Enfin, l'état initial doit être complété par les protocoles et dates de passage.